

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)****POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (ONTARIO)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) - ANNEXE 1.1**

Dans le présent avenant, « l'Émetteur » désigne la Fiducie Desjardins inc. et le « Mandataire » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le « Fonds » désigne le Fonds de revenu viager (Ontario) de Valeurs mobilières Desjardins inc. et la « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation de retraite immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), l'Émetteur, le Mandataire et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du Fonds.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les fins du présent avenant, le mot « Loi » désigne la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P-8, telle que modifiée de temps à autre, et le mot « Règlement » désigne le Règlement 909 de la Loi, tel que modifié de temps à autre.

2. **Définitions.** Pour les fins du présent avenant, les mots « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager », « compte de retraite avec immobilisation des fonds », « fonds de revenu de retraite immobilisé », « participant », « pension » et « régime de retraite » ont la même signification que celle qui est respectivement donnée à ces termes dans la Loi ou dans le Règlement.

3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariés ensemble;
- b) ne sont pas mariés ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas :
 - i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Malgré toute stipulation contraire du Fonds, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le Fonds.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le Fonds :

- a) la caisse d'un régime de pension agréé;
- b) un autre fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement; ou
- c) un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement. Tout transfert dans le Fonds doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Personnes pouvant être rentiers – Consentement du conjoint.** Les personnes suivantes peuvent être rentiers du Fonds :

- a) l'ancien participant qui a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1)b) de la Loi;
- b) le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était un participant, s'il a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1)b) de la Loi; ou
- c) toute personne qui a déjà transféré un montant dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou un fonds de revenu de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi.

Le Rentier ne peut constituer le Fonds sans le consentement écrit de son conjoint. Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement :

- a) d'un conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date de constitution du Fonds; et
- b) d'un conjoint, si l'actif devant être transféré dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier.

6. **Transferts hors du Fonds.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du Fonds, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :

- a) à un autre fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement; ou
- b) pour acheter une rente viagère immédiate qui rencontre les critères de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de l'article 22 du Règlement. Aux fins de la constitution d'une telle rente viagère, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Sous réserve de ce qui précède, aucun retrait, rachat ou remise n'est permis sauf lorsqu'un montant doit être payé au Rentier pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au Fonds.

Un transfert en vertu du présent paragraphe sera fait trente (30) jours après qu'une demande du Rentier à cet égard ait été reçue par le Mandataire. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert d'actif sous forme de valeurs mobilières dont le terme de l'investissement est supérieur à une période de trente (30) jours. Si l'actif du Fonds consiste en des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Mandataire peut transférer les valeurs mobilières avec l'autorisation du Rentier.

L'Émetteur ne doit pas effectuer un transfert visé au présent paragraphe sauf si :

- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
- b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

L'Émetteur avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

7. **Placement et valeur de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le Rentier dans la Déclaration de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé sera calculée en tout temps conformément aux pratiques courantes du Mandataire.
8. **Exercice du Fonds.** L'année fiscale du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et n'excédera pas 12 mois.
9. **Paiements périodiques sur le Fonds.** Les paiements effectués sur le Fonds au profit du Rentier commencent au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des actifs ont été transférés dans le Fonds, directement ou indirectement. Les paiements sur le Fonds commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.
10. **Montant et fréquence des paiements.** Le Rentier, par avis écrit au Mandataire, doit établir le montant de revenu devant être payé à chaque année fiscale par le Fonds au début de cette année fiscale après la réception de l'information spécifiée au paragraphe 27 du présent avenant. L'avis du Rentier expire à la fin de l'année fiscale y afférente. Si le Rentier ne donne pas un tel avis par écrit durant une année donnée, le montant minimum déterminé au paragraphe 13 des présentes sera réputé être le montant devant être payé durant cette année.
11. **Montant du revenu annuel.** Le montant de revenu payé par le Fonds durant une année fiscale ne doit pas excéder la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - (ii) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds («fonds d'arrivée») proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé («fonds de départ») et que le revenu est payé sur le fonds d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - a) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,
 - b) le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - (iii) Le montant calculé selon la formule suivante :
C/F où :
«C» représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice;
«F» représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans.

Si l'exercice financier initial du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes du présent paragraphe est rajusté proportionnellement au nombre de mois

compris dans cette exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le Fonds que le permet le paragraphe 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 ou 23 du présent avenant.

Malgré ce qui précède, si une partie quelconque de l'actif immobilisé provient de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être payé sur le fonds pour l'exercice au cours duquel les sommes sont transférées est nul.

12. **Hypothèses concernant les taux d'intérêt.** La valeur de «F» au paragraphe 11 du présent avenant doit être calculée en utilisant:
 - a) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de «F» est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 pour cent ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
 - b) Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de «F», le taux d'intérêt est de 6 pour cent.
13. **Montant minimum.** Le montant de revenu payé du Fonds durant une année fiscale ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que modifiée de temps à autre. Le montant de paiement minimum est réputé être zéro pour l'année fiscale initiale du Fonds. Si le montant minimum devant être payé par le Fonds est plus élevé que le montant maximum déterminé en vertu du Règlement, le montant minimum doit être payé par le Fonds durant l'année fiscale.
14. **Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille.** La valeur de l'actif du Fonds et les paiements sur celui-ci peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
15. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent paragraphe, «tranche excédentaire» s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le Fonds aux termes de l'alinéa 42 (1) b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le Fonds, le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, rédigé selon la formule approuvée par le surintendant et remise au Mandataire, en retirer une somme qui n'est pas supérieure à ce qui suit :
 - a) la tranche excédentaire; et
 - b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par le Mandataire qui administre le Fonds.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle le Mandataire la paie au Rentier.

La demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier et est accompagnée d'un des documents suivants :

- a) une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le Fonds qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.
- b) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement à partir du Fonds. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

16. **Option de retrait d'un montant forfaitaire.** Le présent paragraphe s'applique si des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager.

Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement :

- a) soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant jusqu'à 25 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué au plus tard le 31 décembre 2009;
- b) soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif transférés dans le Fonds proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le Rentier ne peut faire le retrait ou le transfert que si les éléments d'actif transférés dans le Fonds l'ont été conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

La demande de retrait ou de transfert doit être présentée au Mandataire dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds. La demande doit être rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le Rentier et être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 21 des présentes;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Mandataire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier. L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement ou le transfert à partir du Fonds compte conformément au présent article. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds est calculée à la date du transfert. Le Mandataire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit aux termes de l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

17. **Mesures transitoires.** À compter du 1^{er} janvier 2010, le Rentier du Fonds peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 8.1 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant jusqu'à 25 pour cent de la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le Fonds au plus tard le 31 décembre 2009. Pour l'application du présent paragraphe, le Rentier ne peut faire qu'un seul retrait ou transfert du Fonds.

La demande de retrait ou de transfert doit être présentée au Mandataire au plus tard le 31 décembre 2010 et être rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. Elle doit porter la signature du Rentier et être accompagnée de l'un des documents suivants :

- a) La déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 21 des présentes;
- b) Une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Mandataire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier. Le Fiduciaire et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 8.1 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement ou le transfert à partir du Fonds conformément à l'article 8.1 de l'annexe 1.1 du Règlement. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds est calculée à la date du transfert. Le Mandataire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit aux termes de l'article 8.1 de l'annexe 1.1 du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

18. **Retrait en cas de montant modique.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le fonds ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si, lorsqu'il signe la demande, il a au moins 55 ans et la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le Rentier représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La demande de retrait est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier et est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 21.
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Mandataire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier. L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement ou le transfert à partir du compte.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier. Le Mandataire est

tenu de faire le paiement ou le transfert dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

19. **Retrait lorsque le Rentier n'est pas résident.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La demande de retrait présentée au Mandataire est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le Rentier et accompagnée des documents suivants :

- a) Une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 21 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement à partir du Fonds. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

20. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande de retrait doit être rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porter la signature du Rentier et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 21 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

21. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué aux

termes des articles 8, 9, 10 ou 11 de l'annexe 1.1 du Règlement:

- a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert.
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint.
- c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le Rentier est tenu de présenter au Mandataire en vertu des articles 8, 9, 10 ou 11 de l'annexe 1.1 du Règlement et qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint est nul si l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant le jour de sa réception par le Mandataire. Lorsqu'il reçoit ce document, le Mandataire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

22. **Rachat ou cession en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, demander que le surintendant consente au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, de l'actif immobilisé s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites dans le règlement.

La demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier, et est présentée par le Rentier au surintendant avec les déclarations et tout autre document exigé par le Règlement. Lorsque le surintendant donne son consentement en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, le Mandataire est autorisé à payer sur le régime, conformément au consentement :

- a) d'une part, la somme précisée, déduction faite de tout impôt retenu à la source et de tous frais, au Rentier; et
- b) d'autre part, tous frais connexes qu'approuve le Ministre, déduction faite de l'impôt retenu à la source, à ce dernier.

Le montant précisé peut être payé sous forme soit d'une somme forfaitaire, soit de versements mensuels, soit d'une combinaison de somme forfaitaire et de versements mensuels. Le Mandataire fait le paiement ou le premier versement, selon le cas, dans les 30 jours qui suivent la réception du consentement du surintendant. Le consentement est nul si le Mandataire le reçoit plus de 12 mois après sa signature par le surintendant.

23. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou l'annexe 1.1 ou l'article 22.2 du Règlement. L'opération qui contrevient au présent paragraphe est nulle.

24. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial.** Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du régime et des présentes, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de de cette loi, sous réserve du maximum fixé au paragraphe 66(4) de la Loi. la *Loi sur le droit de la famille*.

25. **Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime de retraite et des présentes sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

26. **Décès du rentier.** Au décès du Rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son

Fonds ne doit pas être modifié de façon à réduire les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si

- a) d'une part, la loi exige que l'Émetteur modifie le Fonds; et
- b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif immobilisé aux termes du Fonds tel qu'il existait avant la modification.

Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds. La question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier. La valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant au Mandataire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. La renonciation ou la révocation applicable doit être faite en fournissant un avis écrit et signé au Mandataire avant la date de décès du Rentier.

27. **Renseignements à fournir par l'Émetteur du Fonds.** Au début de chaque exercice, l'Émetteur par l'entremise du Mandataire, doit fournir les renseignements suivants au Rentier :

- a) relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées dans le Fonds, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités;
- b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;
- c) le montant minimal qui doit être payé au cours de l'exercice courant;
- d) le montant maximal qui peut être payé au cours de l'exercice courant.

Si l'actif immobilisé est transféré du Fonds de la façon prévue au paragraphe 6 des présentes, ces renseignements sont établis à la date du transfert. Au décès du Rentier, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements ci-dessus, lesquels sont établis à la date de ce décès.

28. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts, paiements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du Fonds, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, paiements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Rentier et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences du Mandataire.

29. **Indemnisation.** Au cas où l'Émetteur ou le Mandataire serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au Règlement ou exigé par la loi applicable, le Rentier et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'Émetteur ou le Mandataire, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du Rentier ou accumulé à son profit.

30. **Modification.** Le Fonds ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le

L'Émetteur donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours avant une modification projetée, à l'exception d'une modification ayant pour effet de réduire les droits du Rentier qui y sont prévus; en pareil cas, l'Émetteur avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé. Les avis de modification du Fonds sont formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du Fiduciaire.

31. **Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe.** La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

- OUI
- NON

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du Fonds ne doit pas établir une telle distinction.

32. **Type de titulaire.** Le Rentier déclare à l'Émetteur du Fonds qu'il est :

- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
- un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.

33. **État civil du Rentier et exigence de consentement du conjoint.** Le Rentier déclare à l'Émetteur du Fonds qu'il :

- a un conjoint tel que défini au paragraphe 3 des présentes. Si le Rentier est un ancien participant du régime de retraite d'où est tiré l'actif immobilisé et a un conjoint, celui-ci doit signer le **Consentement du conjoint**;
- n'a pas de conjoint tel que défini au paragraphe 3 des présentes.

34. **Provenance de l'actif.** L'actif transféré provient :

- d'un régime de retraite
- d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- d'une rente viagère
- d'un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1 (ancien FRV)
- d'un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 (nouveau FRV)

35. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie dans le cas où certaines dispositions sont contradictoires ou incohérentes.

36. L'Émetteur, le Mandataire et le Rentier consentent par les présentes à être liés par les dispositions de la Déclaration de fiducie et le présent avenant.

FRR 0694 Le 22 septembre 2009

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Si vous êtes le conjoint du Rentier du régime et qu'on vous demande de consentir au transfert de fonds dans le FRV, vous devriez vous faire conseiller par un avocat sur vos droits et les conséquences juridiques de la signature du consentement ci-dessous. Rien ne vous oblige à signer le consentement.

Je suis le conjoint du Rentier du FRV, à la date de souscription du FRV.

Je comprends que :

- a) le Rentier du régime ouvre le FRV afin d'y transférer des sommes ou des titres d'un régime de retraite ou d'un autre régime immobilisé dans le FRV;
- b) une fois le FRV ouvert et le transfert effectué, des versements réguliers (au moins un par année) seront faits au Rentier du régime à partir du FRV;
- c) en cas de rupture de notre union ou de décès du Rentier du régime, je pourrais avoir droit à une partie des sommes ou des titres restant dans les régimes de retraite ou autres régimes immobilisés du Rentier du régime ou dans le présent FRV;
- d) les versements faits au Rentier du régime à partir de ce FRV réduiront la valeur du FRV (auquel je pourrais avoir part en cas de rupture de notre union ou de décès du Rentier du régime).

En signant et en datant le présent document, en présence d'un témoin (autre que le Rentier du régime), je consens à ce que le Rentier du régime transfère des fonds dans le FRV.

Date de signature du consentement par le conjoint en présence du témoin			Numéro de compte		
Signature du conjoint			Signature du témoin (le Rentier du régime ne peut pas être le témoin)		
Nom du conjoint (en lettres moulées)			Nom du témoin (en lettres moulées)		
Adresse du conjoint			Adresse du témoin		
Ville	Province	Code postal	Ville	Province	Code postal